Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

Ville de Crosne

# DECISION N° 2026-58

**OBJET : AVENANT AU CONTRAT N°2024-016-T, AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION D'UNE CONNEXION GSM 4G POUR ASSURER UNE TELEALARME CONFORME AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET GARANTIR UNE COMMUNICATION FIABLE ET BIDIRECTIONNELLE EN CAS DE PERSONNE BLOQUÉE DANS L'ASCENSEUR DU GUICHET UNIQUE**

**Direction Générale des Services**
Pôle : Services Techniques
N° Réf. : MD/PH/JFP/IP

**Le Maire de la Commune de Crosne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
**VU** les délibérations du Conseil Municipal N° 2026-30 en date du 28 mars 2026 et N° 2026-67 en date du 28 avril 2026 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions,
**VU** le code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'installer cette connexion GSM 4G dans l'ascenseur du Guichet Unique afin d'assurer une téléalarme conforme aux exigences réglementaires,

**CONSIDERANT** que le contrat N°2024-016-T en cours avec la société TK ELEVATOR nécessite une modification n°1 (avenant),

**CONSIDERANT** que la société TK ELEVATOR sise siège social : 20, rue François Cevert – CS 50126 – 49001 Angers Cedex 01- N° de SIRET : 722 024 742 02772 effectue ces prestations dans les règles de l'art,

**CONSIDERANT** que le contrat en cours N°2024-016-T avec la société TK ELEVATOR pour la maintenance annuelle de l'ascenseur du Guichet Unique s'élève à 1 750,00 € H.T soit 2 100,00 € T.T.C. (hors actualisation des prix),

**CONSIDERANT** que le montant de la modification N°1 (avenant) concerne l'installation d'un module passerelle GSM pour une connexion GSM 4G s'élevant à 868,00 € H.T. soit 1 041.60 € T.T.C, l'abonnement option ACGSM liée au contrat s'élève à 15,00€ H.T/ mois soit 18,00€ T.T.C.,

**CONSIDERANT** que la prestation annuelle forfaitaire pour la maintenance de l'ascenseur du Guichet Unique s'élève désormais à 1 930,00 H.T. soit 2 316,00 € T.T.C. (hors actualisation des prix),

**CONSIDERANT** que la modification N° 1 (avenant) prend effet à sa notification, qu'elle est conclue jusqu'au 09 novembre 2027 (fin du contrat n°2024-016-T), et que le renouvellement du contrat s'effectuera par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par courrier de l'une ou l'autre partie, deux mois avant l'échéance,

**CONSIDERANT** que la facturation de la prestation s'établira après chaque visite.

**CONSIDERANT** que les prix sont révisables au début de chaque année civile.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

**DECIDE**

**DE SIGNER** la modification n°1, (avenant) au contrat 2024-016-T proposé par la société TK ELEVATOR sise siège social : 20, rue François Cevert – CS 50126 – 49001 Angers Cedex 01 pour l'installation d'un module passerelle GSM pour une connexion GSM 4G dans l'ascenseur du Guichet Unique d'un montant de 868,00€ H.T. soit 1 041.60 € T.T.C.

**DE PRÉSICER** que la prestation annuelle forfaitaire pour la maintenance de l'ascenseur du Guichet Unique s'élève désormais à 1 930,00 € H.T. soit 2 316,00 € T.T.C. (hors actualisation des prix),

**DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente modification sont prévus au budget 2026 et suivant de la ville de Crosne,

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de Yerres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise à Madame la préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Crosne, le 15 octobre 2026

MAIRIE DE CROSNE (91)

**Michaël DAMIATI**
**Maire de Crosne**

Certifié exécutoire par le Maire :
Compte-tenu de la réception en Préfecture le :
Et de la publication le

Ville de Crosne

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

**Références client :**
**N° Client : 3002248002**
**N° de Contrat : 379800**

**VILLE DE CROSNE**
**35 AVENUE JEAN JAURES**
**91560**
**CROSNE**

# DEVIS N° FR47726556514

Dossier suivi par :
Pedro TOMAS
Téléphone : 0662944149
E-mail : pedro.tomas@tkelevator.com

Cher client, veuillez trouver ci-après notre proposition FR47726556514 du 25/09/2026.
Origine : Urgent sécurité MISE EN CONFORMITE

| Libellé | Qté | U. | P.U. | Total HT |
|---|---|---|---|---|
| Appareil AMB41694(AMB41694)<br>Immeuble MAIRIE DE CROSNE 35 AVENUE JEAN JAURES 91560 CROSNE | | | | |
| <u>Installation du module GSM :</u><br><br>Installer une connexion GSM 4G pour assurer une téléalarme conforme aux exigences réglementaires (décret n°2004-964, loi SAE, norme EN81-28) et garantir une communication fiable et bidirectionnelle en cas de personne bloquée.<br><br>*Abonnement : option ACGSM liée au contrat, au tarif de 15 € HT/mois. Offre valable sous réserve de disponibilité du réseau GSM. Les autres conditions contractuelles restent inchangées.* | | | | |
| • PASSERELLE GSM 4G AS0340V | 1 | ST | 505,00 € | 505,00 € |
| Total pièces appareil | | | | 505,00 € |
| Heures ouvrées (8h-18h du lundi au samedi ) | 1,00 | H | 148,00 € | 148,00 € |
| Total H.T. appareil | | | | 653,00 € |

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

| Libellé | Qté | U. | P.U. | Total HT |
|---|---|---|---|---|
| Total pièces | | | | 505,00 € |
| Total main d'œuvre | 1,00 | H | | 148,00 € |
| Frais de déplacement | 1 | | 150,00 € | 150,00 € |
| Frais divers et consommables | 1 | | 65,00 € | 65,00 € |
| Sous-total HT | | | | 868,00 € |
| Total HT | | | | 868,00 € |
| T.V.A.* | 20 | % | | 173,60 € |
| Total TTC | | | | 1.041,60 € |

Condition de règlement :
100% du total du devis à la réalisation : 1.041,6 € TTC sous 30 jours net jours à réception de facture.

Mode de paiement : VIREMENT CLIENT

Durée du présent devis : 1 mois
Délai de préparation (estimatif) : 3 mois
Durée prévisionnelles (estimative) : 1 semaine

**En cas de T.V.A. réduite, j'atteste que les travaux de réparation de l'ascenseur réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts.*

En acceptant ce devis, le client reconnait avoir pris connaissances des CGV jointes et les accepter sans réserve.

**Validation pour passage en commande du devis N°FR47726556514 :**
**SIRET à utiliser pour votre commande 722 024 472 02772**

Le client
Prénom NOM :
Fonction :
Date :
Signature + Cachet (s'il y a lieu) :

TK Elevator :
Xavier PINARDON
Responsable commercial

Pedro TOMAS
Responsable Service Client

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Article 1 - Commande

1.1. TK Elevator France (TKE-FR) s'engage à exécuter les travaux conformément aux règles de l'art, après acceptation par le Client, de manière écrite et sans réserve, de l'intégralité des prestations définies au présent contrat, en particulier dans le descriptif technique et aux conditions particulières. Le Contrat sera formé par la signature du devis par les deux Parties

1.2. Toute demande de modification doit être soumise et acceptée par écrit par TKE-FR et fera l'objet d'une modification de prix et d'un nouveau planning pour l'exécution des travaux. TKE-FR ne pourra pas être tenu responsable d 'un éventuel retard dans l'exécution du chantier.

1.3. Sauf stipulation contraire, la présente offre est valable durant un délai de 3 mois à compter de sa date d'émission. Si celle-ci n'est pas intégralement acceptée par le Client durant ce délai, TKE-FR se réserve le droit d'actualiser le prix et les conditions de l'offre, en application des articles 8 et 9.

1.4. La commande ne recevra début d'exécution qu'après paiement intégral de l'acompte prévu dans les conditions particulières. En cas de retard de paiement de l'acompte, TKE-FR ne pourra pas être tenu responsable du décalage d début d'exécution des travaux.

## Article 2 - Plans et descriptifs

2.1. Les plans avant-projet, le cas échéant inclus dans l'offre, sont fournis à titre indicatif et n 'engagent pas TKE-FR.

2.2. La commande pourra être complétée par l 'envoi par TKE-FR au Client, de plans d 'exécution des installations envisagées. Ces plans doivent être retournés à TKE-FR signés par le Client pour acceptation dans un délai maximum de 15 jours suivant leur envoi. Au-delà de ce délai, TKE-FR appliquera les dispositions de l'article 1.2 des présentes conditions.

2.3. Toute modification demandée postérieurement à la signature du contrat par la maîtrise d'œuvre est réputée acceptée par le maître d'ouvrage ou assimilé.

2.4. Tous les plans et documents techniques restent la propriété exclusive de TKE-FR et doivent lui être rendus à sa demande. Toute reproduction, toute communication à des tiers ou toute autre utilisation sont strictement interdites.

## Article 3 – Exécution des travaux

3.1. Sauf stipulations contraires, le commencement des travaux est soumis au respect des conditions suivantes par le Client :

-exécution des travaux préparatoires, qui sont exclus de la commande ; ils devront être exécutés avant l'intervention de TKE-FR pour le montage définitif et suivant les plans communiqués par TKE-FR. Ils comprennent en particulier les travaux de maçonnerie (démolition, construction, raccords, protection du matériel restant en place), de serrurerie, de charpente, d'électricité, de couverture, de protections palières. Cette liste est non exhaustive ;

- dépose du matériel existant et son enlèvement à charge du Client ;

- mise à disposition à proximité de la gaine d 'une aire de stockage accessible par camion, d 'une superficie suffisamment importante pour recevoir le matériel nécessaire, sécurisée, propre et à l'abri de l'humidité ;

- mise en place d'une ligne téléphonique au nom du Client et dont le coût est supporté par le Client;

- mise à disposition d'une ventilation haute en gaine, haute et basse en machinerie selon le cas ;

- mise en place du courant définitif et des points de branchement à proximité immédiate du lieu de montage pour l'outillage conventionnel de chantier ;

- mise à disposition d'un local fermant à clé à usage de vestiaire et l'accès à un bloc sanitaire.

3.2. Les cotes et les calculs des massifs et des éléments porteurs sont établis sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et doivent tenir compte des effets résultants de l 'installation, objet du contrat.

3.3. Conformément aux dispositions du Code de la Santé publique, lorsque le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le Client doit constituer un dossier technique amiante (DTA) qu'il doit communiquer à TKE-FR avant travaux. Le Client doit par ailleurs, faire établir et transmettre à TKE-FR le RAAT (Relevé Amiante Avant Travaux ou RACO). Les travaux ne pourront commencer sans vérification de ces éléments. TKE-FR se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux si elle constate la présence d'amiante. Les mesures et travaux nécessaires en cas de présence d'amiante sont exclus de la présente offre et donneront lieu à un devis complémentaire.

3.4. L'intervention de TKE-FR à l'occasion de l 'exécution des travaux et jusqu'à leur réception, ne devra souffrir aucun trouble. Tout retard et/ ou interruption, pour quelle que cause que ce soit ne provenant pas du fait de TKE-FR, sera imputable au Client qui sera redevable de tous surcoûts générés (frais de stockage, etc.). (Par ailleurs, le Client sera redevable d'une indemnité s'élevant à 50 euros par jour de retard, si suite à l'envoi d'une mise en demeure adressée en Lettre Recommandée AR (LR/AR), le Client ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 8 jours suivant la réception de celle-ci.) Tous travaux supplémentaires ou surcoûts seront facturés au Client.

3.5 Le montage est effectué conformément aux prescriptions légales. Il comprend les mises au point, réglages, mises en service, le coût des aides-monteurs.

3.6. Sont exclus de la présente offre, tous les travaux et remises en état rendus nécessaires après intervention de TKE-FR tels que la maçonnerie, plâtrerie, tapisserie, serrurerie, revêtements de sol, vitrerie, retouches de peinture ou peinture de finition. Cette liste est non exhaustive.

## Article 4 – Réglementation et Environnement

Le Client prendra en charge les travaux éventuels d'adaptation qu'imposeraient de nouvelles réglementations et s'engage à faire les changements nécessaires.

En application de la réglementation relative à la Responsabilité Elargie des Producteurs concernant les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB ( art L. 514-10 du code de l'environnement,), TKE a adhéré à un éco-organisme à qui elle reverse l'éco-contribution due. Le n°IDU attribué à TKE-FR est FR348835_04350COX. Conformément aux dispositions de l'article R. 546-90-3 du code de l'environnement, la part du coût unitaire que TKE-FR supporte pour la gestion des déchets est répercutée Client sans possibilité de réfaction.

Le Client autorise expressément la société TKE-FR à récupérer et conserver l'ensemble des composants et pièces remplacés à l'occasion des travaux.

## Article 5 - Délai d'exécution

5.1. Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et sont soumis au respect de l'ensemble des conditions d 'exécution, de paiement et autres énoncées au présent contrat. TKE-FR s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter ces délais. Les éventuels retards dans l'exécution de la commande ne pourront donner lieu qu'aux

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

pénalités définies à l'article 13, et ne pourront en aucun cas motiver une annulation de commande.

5.2. Si une phase d'exécution du contrat se situe pendant la période de juillet et/ou d'août, le délai de réalisation sera prorogé de 4 semaines. La présente clause s'applique également au délai de livraison du matériel.

5.3. TKE-FR n'est pas responsable des délais dus à des problèmes imprévisibles découverts pendant les travaux et liés au site : canalisations, lignes électriques ou de télécommunications, découvertes archéologiques, etc.

## Article 6 - Prix

6.1. Le prix s'entend aux conditions économiques, fiscales et douanières connues à la date de la présente offre. Dans le cas où de nouvelles taxes sur la valeur ajoutée, droits de douane, prélèvements, droits ou charges similaires ou mesures commerciales imposés par les autorités gouvernementales nationales ou internationales seraient introduits ou modifiés après la date de signature du Contrat, entraînant des coûts supplémentaires pour TKE-FR dans le cadre de l'approvisionnement, de la fabrication, de la livraison ou de l'exécution des obligations contractuelles, TKE-FR sera en droit d'ajuster le prix du Contrat en conséquence. Cet ajustement reflétera le réel impact financier sur le Prix du Contrat. TKE-FR informera le Client du prix révisé. Le Client accepte que le prix du Contrat soit réajusté et que ce réajustement ne lui donne pas le droit de résilier, d'annuler ou de modifier de quelque manière que ce soit le Contrat.

6.2. Sauf stipulation contraire, le prix est défini en fonction de l'état des lieux constaté par TKE-FR au moment de la proposition de la commande ou du dossier de consultation dans le cas des bâtiments à construire.

6.3. Sauf stipulation contraire, les travaux effectués dans les conditions exceptionnelles (nuits, jours fériés ou en dehors des horaires normaux) donnent lieu à des majorations spéciales.

6.4. Le prix ne comprend pas l'ensemble des fournitures et travaux figurant à l'article 4 du présent contrat, ni les éventuelles vérifications par un organisme de contrôle. Le prix pourra être modifié en cas de survenance, lors de la réalisation du chantier, d'événements non communiqués par le Client au moment de l 'établissement de la présente offre comme notamment mise à jour de canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique, présence d'amiante. Cette liste n'étant pas exhaustive.

## Article 7 – Révision des prix

Le prix retenu sera révisé en application de la formule ci-dessous :

P1 : Po BT 48
BT 48o

Po : prix initial du marché en valeur de départ

P1 : prix révisé

BT48o : dernière valeur connue dans l'index bâtiment « ascenseurs » à la date d'établissement du prix de la proposition de la commande.

BT48 : dernière valeur du même index à la date de révision de chaque situation.

En raison du décalage tenant au délai de parution des index, TKE-FR se réserve le droit d 'adresser au Client une facture de régularisation qui devra être acquittée conformément aux dispositions de l'article 10.1 et de demander des acomptes sur révision. Pour toute commande dont l'exécution est suspendue, le paiement de la fraction de commande exécutée et de la révision correspondante est immédiatement exigible.

Le retard ou le défaut de la demande de révision de prix ne constitue pas une renonciation de la part de TKE-FR à ce droit de révision, tant pour les paiements déjà effectués que ceux à venir.

## Article 8 - Actualisation

Les travaux ne peuvent commencer qu'après accomplissement par le Client de toutes les formalités légales et administratives nécessaires pour réaliser les prestations, objet du contrat.

En conséquence, si un ordre de service est notifié à TKE-FR au-delà de la date mentionnée dans le devis

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

# CONDITIONSGENERALES
## SERVICEGSMCOM-ON

### Article 1 - Descriptif du service

1.1. Pour le fonctionnement de la téléalarme de l'ascenseur du client (ci-après « le Client »), TK Elevator France (ci-après « TKE-FR ») met à la disposition du Client une ligne GSM, par un opérateur téléphonique, partenaire de TKE-FR, reliée à la centrale d'appel de notre Groupe, Proxi- Line. (Ci-après désignée « Service » / « GSM Com- On »).

1.2. Après signature expresse par le Client du devis portant sur ce nouveau Service (ci-après « le Devis ») et sans réserve, TKE-FR installe sur la téléalarme du Client un module GSM tel que défini dans le Devis, et réalisent les prestations de service conformément aux règles de l'art et au descriptif de service (ci-après « le Descriptif de Service »).

Ce module GSM se compose d'un boitier connecté à une ligne téléphonique et d'une batterie intégrée qui assure la continuité de fonctionnement du module GSM.

TKE-FR se charge d'actionner, suspendre ou résilier l'abonnement du module GSM pour le compte du Client.

La signature du Devis vaut acceptation de l'intégralité des prestations définies dans le Descriptif de Service et des présentes Conditions Générales auxquels le Devis se rapporte. (Ci-après « le Contrat »).

### Article 2 - Prix

2.1. Le prix du Service GSM Com-On inclut un prix ferme d'achat hors taxes du module GSM qui figure au Devis joint.

Le Client devra également s'acquitter d'un prix d'abonnement pour la ligne téléphonique mentionné au Devis ci-joint, à la même périodicité que celle prévue au Contrat pour la redevance de la maintenance.

Ce Service « GSM Com-On » est un service supplémentaire fourni par TKE-FR qui est un accessoire du contrat de maintenance (ci-après « le Contrat de Maintenance ») signé entre le Client et TKE-FR.

2.2 Le Prix de l'abonnement prévu au devis est établi en tenant compte des conditions économiques et de la TVA applicables à la date de souscription du Service. Tous changements ultérieurs de la TVA (taux et régime applicables) entrainent le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

### Article 3 - Révision des prix

Le prix des prestations de service visé dans le Descriptif de service sera révisé par TKE-FR à la même période que celle prévue dans le Contrat de maintenance et en application du taux de révision prévu dans le Contrat de Maintenance.

En raison du décalage tenant au délai de parution des index, TKE-FR se réserve le droit d´adresser au Client une régularisation qui devra être acquittée conformément aux dispositions de l'article 4.1. et de demander des acomptes sur révision.

Le retard ou le défaut de la demande de révision de prix ne constitue pas une renonciation de la part de TKE-FR à ce droit de révision, tant pour les paiements déjà effectués que ceux à venir.

### Article 4 – Conditions de paiement

4.1. La prestation sera facturée suivant la même périodicité que celle prévue au contrat de maintenance signé avec le Client et aux mêmes conditions de règlement que celles prévues au Contrat.

Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative à l'exécution du Contrat.

Tout retard de paiement d'une facture entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal et 40 € par facture impayée. Cette pénalité est exigible de plein droit, le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture.

A défaut de règlement de la facture et 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée en LR/AR au Client restée infructueuse, TKE-FR pourra suspendre l´exécution du Contrat et le résilier sans délai aux torts exclusifs du Client sans besoin d´autorisation judiciaire.

4.2. Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences résultant de cette suspension et/ou résiliation du Service. TKE-FR ne pourra pas être considérée comme responsable de toute absence d'exécution du Service.

### Article 5 – Réception de l'installation et mise en service du service GSM Com-On

TKE-FR informe le Client par tout moyen dès l'installation du module GSM Come On et de sa mise en service.

TKE-FR informe également le Client de son obligation de résilier sa ligne filaire auprès de son opérateur afin de faire cesser sa facturation auprès du précédent opérateur.

### Article 6 – Sous-traitance

TKE-FR se réserve le droit de faire appel à des sous- traitants pour l'exécution de certaines phases du présent Contrat.

### Article 7 - Limites de responsabilité

7.1. La ligne GSM permettant notamment de traiter les alarmes pour usagers bloqués en cabine afin que le service de dépannage puisse intervenir, il est très fortement recommandé au Client de mettre son appareil à l'arrêt tant que la ligne ne sera pas rétablie en cas de suspension ou de résiliation du Service.

7.2. TKE-FR ne saurait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir aux usagers si le Client maintenait son (ses) appareil(s) en service étant considéré que TKE-FR se tient à sa disposition pour le(s) mettre à l'arrêt.

7.3. En cas de coupure ou dysfonctionnement de la ligne GSM en cours d'exécution du Contrat, la responsabilité de TKE-FR ne pourra être mise en cause, l'opérateur téléphonique étant seul responsable de la maintenance de la ligne.

### Article 8 – Force Majeure

La responsabilité de TKE-FR ne saurait être recherchée :

- En cas d'interruptions et/ou d'accidents résultant d'événements tels que, cette liste n'étant pas limitative : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des appareils, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers
- En cas d'interruption de services, des livraisons lors d'évènements qualifiés de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties conviennent que les événements cités ci-après sont explicitement reconnus entre elles comme cas de force majeure : la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les catastrophes climatiques ou catastrophes naturelles telles qu'ouragan, tempête, inondation, les épidémies ou pandémies entrainant la mise en place de

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 091-219101912-20261015-2026_58D-AR

mesures sanitaires spécifiques ou mesures gouvernementales.

- En cas d'inobservation des prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des appareils.
- En cas d'intervention d'un tiers, comme il l 'est dit à l'article 6 ci-dessus.
- En cas de consommation anormale des lignes téléphoniques.
- En cas d'interruption des lignes téléphoniques ou en cas d'absence/ interruption de réseau auto- commuté de téléphonique ou GSM ou des lignes internet.
- Pour toutes les dégradations engendrées lors de l'intervention des services de secours, tels que pompiers, sans que TKE-FR n'ait été informé en amont de cette demande. »
- En cas d'inobservation des présentes conditions générales.

## Article 9 – Résiliation

9.1. Le Client est en droit de résilier de manière indépendante le Service GSM Come-On à l'issue d'une période ferme d'un (1) an en respectant un préavis de trois (3) mois.

En aucun cas la résiliation de ce Service n'entraîne la résiliation du Contrat de Maintenance qui continue à produire tous ses effets.

9.2. La souscription au Service GSM Come-On étant accessoire au Contrat de Maintenance signé avec TKE-FR, la résiliation du Contrat de Maintenance entraine automatiquement et de plein droit la résiliation du Service GSM. En cas de résiliation, il appartiendra au Client de faire son affaire personnelle de la mise en place d'une nouvelle ligne téléphonique et ce, à sa charge.

9.3. À l'exclusion du cas cité à l'article 9.1, toute rupture anticipée du contrat entraînera pour la partie qui en a pris l'initiative l'obligation de régler une indemnité forfaitaire de 90 € par ligne correspondant à six (6) mois d'abonnement pour rupture anticipée du Service.

## Article 10 – Renonciation et indépendance des clauses

10.1. Le fait pour TKE-FR de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes dispositions.

10.2. Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un tribunal ou une autre entité compétente, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du Contrat, et sa validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat n'en seront pas affectées.

## Article 11 – Droit Applicable et juridiction

Le présent Contrat est régi par le droit français. Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du Contrat ou du lieu où demeure le Client selon la qualité du défendeur.

## Article 12 – Informatique et Liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer à notre fichier clients et peuvent être utilisées dans le cadre de stratégies commerciales internes au groupe TKE-FR. Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent. Nous vous invitons à cet effet, à vous rapprocher de votre correspondant chez TKE-FR.